

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION
DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE
DE BOIS DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL***

NIMP No. 15



*Publication No. 15
Mars 2002*

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION
DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE
DE BOIS DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL***

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 2002

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service des publications et du multimédia, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org.

© FAO 2002

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Application</i>	2
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	8
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	
1. Bases de la réglementation	9
2. Matériaux d'emballage en bois réglementés	9
3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois	10
3.1 Mesures approuvées	10
3.2 Mesures en attente d'approbation	10
3.3 Autres mesures	11
3.4 Révision des mesures	11
EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	
4. Bois de calage	11
5. Procédures utilisées avant l'exportation	12
5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation	12
5.2 Les accords de transit	12
6. Procédures à l'importation	12
6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée	12
6.2 La destruction	13
Annexes	
I. Mesures approuvées associées aux matériaux d'emballage en bois	14
II. Le marquage certifiant les mesures approuvées	16
III. Mesures prises en considération pour être approuvées dans le cadre de la présente norme	17

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2007 ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS

(http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001]

bois	Catégorie de marchandise correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
bois brut	Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement quelconque [NIMP Pub. No. 15, 2002]
bois de calage	Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP Pub. No. 15, 2002]
bois exempt d'écorce	Bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP Pub. No. 15, 2002]
certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990]
écorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
imprégnation chimique sous pression	Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec des spécifications techniques officiellement reconnues [NIMP Pub. No. 15, 2002]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; CEMP, 1996]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
marque	Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP Pub. No. 15, 2002]
matériau d'emballage en bois	Du bois ou des produits en bois (excepté des produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage) [NIMP Pub. No. 15, 2002]

matériau en bois transformé	Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP Pub. No. 15, 2002]
mesure d'urgence	Réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [ICPM, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; CIPV, révisée, 1997; CIN, 2001] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour la mise en oeuvre des réglementations phytosanitaires y compris l'exécution d'inspections, d'analyses, de prospections ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP 2001]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]
séchage à l'étuve	Procédure selon laquelle le bois est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP Pub. No. 15, 2002]

traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction ou l'élimination d'organismes nuisibles ou leur stérilisation [FAO, 1990; révisé 1995; NIMP Pub. No. 15, 2002]
traitement thermique	Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officiellement reconnue [NIMP Pub. No. 15, 2002]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les matériaux d'emballage faits à partir de bois non transformé, constituent une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures mondialement approuvées permettant de réduire de façon significative la dissémination des organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

Des méthodes permettant de vérifier l'application d'une mesure approuvée, y compris l'application d'une marque mondialement reconnue, doivent être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. D'autres mesures convenues dans le cadre d'un accord bilatéral sont également prises en considération dans cette norme. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences de cette norme doivent être détruits selon les procédures convenues.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous, qui sont approuvées et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

Les pays doivent avoir des justifications techniques pour demander l'application des mesures approuvées décrites dans cette norme aux matériaux d'emballage en bois importés. De même, il faut des justifications techniques pour demander l'application de mesures phytosanitaires allant au-delà de mesures approuvées.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage¹, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces² qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes :

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures approuvées doivent être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

Les références des publications scientifiques justifiant l'efficacité des mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

3.2 Mesures en attente d'approbation

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il peut être démontré qu'ils fournissent un niveau de

¹ Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

² Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. De nouvelles mesures peuvent également réduire les risques en modifiant les caractéristiques des matériaux d'emballage en bois. Les ONPV doivent s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et doivent formuler leurs exigences à l'importation d'emballage en bois d'une manière suffisamment souple pour qu'elles puissent prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

3.3 Autres mesures

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Les ONPV des pays importateurs doivent envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme ne représentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV du pays importateur et être par conséquent exemptés de ces mesures.

Sous réserve de justification technique, les pays peuvent demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en Annexe II.

3.4 Révision des mesures

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III doivent être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme doit être par conséquent amendée par la CIMP.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Idéalement, le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées.

Sinon, il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP Pub. No. 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

Étant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, institutions etc. qui ne sont pas normalement concernées par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers doit être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des

organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP N° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Enterrement

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque: ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles visés.

Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

**MESURES APPROUVÉES ASSOCIÉES AUX
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS**

Le traitement thermique (HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum³.

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT. (voir Annexe II)

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

Température	Dosage	Minimum de concentration (g/m ³) à:			
		0,5 h	2 h	4 h	16 h
21°C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16°C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11°C ou au-dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures⁴.

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et

³ Une température centrale minimale de 56°C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

⁴ Certains pays exigent que la température minimale des produits soit plus élevée.

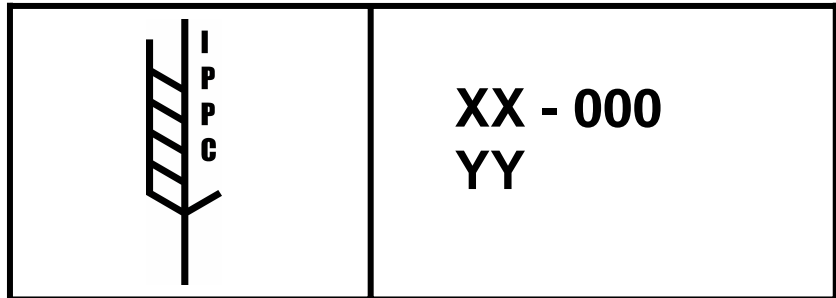
la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après :

Groupe d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>

ANNEXE II

LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

ANNEXE III

MESURES PRISES EN CONSIDÉRATION POUR ÊTRE APPROUVÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE NORME

Les traitements⁵ suivants actuellement pris en considération auront la possibilité d'être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles. Cette liste n'est pas exhaustive:

Fumigation

Phosphine
Fluorure de sulfuryle
Sulfure de carbonyl

ICP

Traitement par vide et pression alternés
Technique du double vide
Procédé à chaud et froid à pression ambiante
Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

Irradiation

Rayons gamma
Rayons X
Micro-ondes
Infrarouge
Traitement au faisceau d'électrons

Atmosphère contrôlée

⁵ Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.

*Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations
concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés,
veuillez contacter le :*

SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV
 Service de la protection des plantes
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome, Italie
Télécopieur : + (39) (06) 57056347
Courrier électronique : ippc@fao.org
Internet : <http://www.ippc.int>

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 1 : Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 2 : Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 3 : Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 4 : Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 5 : Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 6 : Directives pour la surveillance, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 7 : Système de certification à l'exportation, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 8 : Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 9 : Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 10 : Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 11 : Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 12 : Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 13 : Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 14 : L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, 2002. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 15 : Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international, 2002. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 16 : Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : concept et application, 2002. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 17 : Signalement d'organismes nuisibles, 2002. FAO, Rome.